



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**GESTION DU TRAVAIL DU SOL
REDUISANT LE RISQUE DE
DEGRADATION ET D'ÉROSION
DU SOL EN TENANT COMPTE DE
LA DECLIVITE**

Quel est l'objectif ?

L'objectif de cette norme est de favoriser le maintien de l'intégrité des sols et de limiter le risque d'érosion en mettant en œuvre des techniques de travail du sol plus respectueuses notamment sur les parcelles les plus sensibles à l'érosion.

La sensibilité des sols à l'érosion provient de plusieurs paramètres physiques : la déclivité est un facteur majeur et il est aggravé par le type de sol (sols limoneux et sablo-limoneux notamment), les précipitations (leur intensité et leur fréquence essentiellement) et l'absence de couvert.

En agissant sur les pratiques agricoles, il est possible d'en limiter les effets. Ainsi, sur les parcelles de pente supérieure à 10%, un labour réalisé perpendiculairement à la pente limite la vitesse de l'eau et réduit donc le ruissellement.

En dehors des parcelles en pente, l'interdiction du travail sur les sols inondés ou gorgés d'eau permet d'éviter de tasser le sol et de le déstructurer, ce qui lui ferait perdre sa capacité d'infiltration d'eau.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité¹ qui mettent en valeur des terres arables (TA) et des cultures permanentes (CP) (hors surfaces consacrées à des cultures sous eau).

Les agriculteurs entretenant une surface agricole utile admissible d'au plus de 10 hectares ne sont pas contrôlés. Toutefois les agriculteurs ayant perçu des aides à la restructuration du vignoble à compter

¹ Sont soumis au respect des normes et exigences de la conditionnalité, les agriculteurs bénéficiaires de :

- paiements directs : aide de base au revenu pour un développement durable, aide redistributive, aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs, programmes en faveur du climat, de l'environnement et du bien-être animal ainsi que les aides couplées au revenu ;
- paiements relatifs à l'article 70 du RUE n°2115/2021 : aides à la conversion à l'agriculture biologique ; aides au maintien à l'agriculture biologique en outre-mer ; mesures agro-environnementales et climatiques de la période 2023-2027 (MAEC dont les MAEC forfaitaires, les MAEC API dédiées à l'apiculture et les MAEC relatives à la protection des races menacées) ; dispositif de protection des troupeaux contre la prédation et les aides au gardiennage des troupeaux hors des zones de prédation ;
- l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;
- paiements relatifs aux désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires (article 72 du RUE 2021/2115) ;
- soutiens du programme POSEI conformément au chapitre IV du RUE n°228/2013 ;
- les engagements MAEC-bio pris avant 2023 et non échus ;
- aides à la restructuration du vignoble visées à l'article 46 du RUE 1308/2013 et qui ont été liquidées à compter du 1^{er} janvier 2022.

du 1/01/2022 ne bénéficient pas de cette exemption : ils demeurent ainsi soumis aux contrôles et aux sanctions de la conditionnalité quelle que soit la surface agricole utile admissible constatée.

Les exploitants exemptés des contrôles et sanctions au titre de la conditionnalité demeurent toutefois soumis aux obligations de la conditionnalité et aux contrôles de la politique sectorielle.

Que vérifie-t-on ?

1/ Il est vérifié l'absence de travail des sols (labour, travail superficiel, semis direct...) sur une parcelle gorgée d'eau ou inondée.

Cette vérification est sans objet pour les terres arables entièrement consacrées à des cultures sous eau (riz).

2/ Il est vérifié, sur les parcelles de terres arables et de cultures permanentes dont la pente est supérieure à 10 %, que l'agriculteur ne réalise pas de labour entre le 1er décembre et le 15 février. Cependant, le labour est autorisé pendant cette période dans deux cas particuliers :

- s'il est effectué dans une orientation perpendiculaire à la pente ;
- s'il existe une bande végétalisée pérenne d'au moins 5 mètres de large en bas de la parcelle déclarée (dans la demande d'aides PAC) sur laquelle le labour est effectué. La bande végétalisée doit être présente le jour du contrôle. Elle peut être récoltée.

Nota : Une cartographie des pentes supérieures à 10% est présentée sur le site <https://www.geoportail.gouv.fr/carte> (carte du thème "agriculture"). La superposition du fond de carte IGN avec, dans le thème "agriculture", la carte des pentes et le Registre Parcellaire Graphique (RPG), permet ainsi d'identifier les parcelles potentiellement concernées par cette disposition.

* * * * *

Grille BCAE 5 – Gestion du travail du sol réduisant le risque de dégradation et d'érosion du sol en tenant compte de la déclivité.

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction au 1er constat	Réduction au 2ème constat sur trois ans
BCAE 5 - Gestion du travail du sol réduisant le risque de dégradation et d'érosion des sols			
Limitation de l'érosion	Non-respect de l'interdiction de travail des sols gorgés d'eau ou inondés	3 %	9%
	Sur une parcelle de pente supérieure à 10 % : - labour réalisé entre le 1er décembre et le 15 février ET - labour non effectué dans une orientation perpendiculaire à la pente ET - absence de bande végétalisée de 5 mètres de large minimum en bas de la parcelle	3 %	9%